



STATUTS de L'ASSOCIATION TERRITORIALE « LES PEP ATLANTIQUE ANJOU »

**ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 juin 2017**

PREAMBULE

Les statuts des associations départementales PEP et des associations territoriales PEP découlent des articles 1, 2, et 3 des statuts de la Fédération Générale des PEP définissant notamment les valeurs et les buts de l'association.

Les associations départementales PEP, composantes initiales de la Fédération, et les associations territoriales PEP élaborent de façon explicite leur projet associatif en cohérence avec les orientations du projet de la Fédération Générale.

Dans le cadre de leur autonomie, elles sont le lieu de développement d'actions innovantes en adéquation avec les problématiques éducatives et sociales identifiées sur leur territoire.

TABLE DES MATIERES

Art S 1 : Dénomination-Affiliation

Art. S 2 : Durée

Art. S 3 : Siège social

Art. S 4: Buts et moyens

Art. S 5 : Composition- Organisation

Art S 6: Conditions d'adhésion

Art S 7: Démission-Radiation

Art. S 8 : Les sections ou comités locaux

Art. S 9 : Assemblée générale.

Art. S 10 : Réunions de l'assemblée générale

Art S 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale

Art. S 12 : Conseil d'administration.

Art S 13 : Réunion du conseil d'administration.

Art S 14 : Pouvoirs et obligations du conseil d'administration

Art S 15: Bureau

Art. S 16: Pouvoirs et obligations du Président

Art. S 17 : Pouvoirs et obligations du secrétaire

Art. S 18: Pouvoirs et obligations du trésorier

Art. S 19 : Contrôle des comptes

Art. S 20: Ressources

Art. S 21 : Comptabilité

Art. S 22: Nomination des directeurs d'établissements, de services et des responsables du siège

Art. S 23 : Pouvoirs des directeurs

Art. S 24 : Modification et dissolution

Art. S 25: Dévolution des biens

Art. S 26: Formalités

Art. S 27: Surveillance

Art S 28 : Juridiction compétente

Art. S 29: Règlement intérieur général

Art S 1 : Dénomination-Affiliation

L'Association Territoriale dite « LES PEP ATLANTIQUE ANJOU » est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre les adhérents aux présents statuts.

Son territoire d'action couvre les départements de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire.

L'association est affiliée à la Fédération Générale des PEP, après agrément par son conseil d'administration.

Elle conduit ses actions conformément aux orientations définies par l'assemblée générale de la Fédération et respecte les affiliations décidées par celle-ci et les engagements précisés à l'article 12 des statuts de la Fédération Générale des PEP.

Art. S 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. S 3 : Siège social

Le siège social des PEP ATLANTIQUE ANJOU est implanté à NANTES en Loire-Atlantique. L'association dispose de deux délégations départementales, l'une à Nantes et l'autre à Angers.

Art. S 4 : Buts et moyens

Fondée sur les valeurs de laïcité et de solidarité, l'association favorise et complète l'action de l'enseignement public. Elle contribue à l'éducation et à la formation des enfants, des adolescents et des adultes, tout particulièrement de ceux victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale ou en situation de handicap. Elle participe à leur éducation, à leur formation et à leur insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire:

- a) Elle leur apporte un accompagnement matériel et moral.
- b) Elle prend toute mesure leur permettant l'accès aux établissements d'enseignement public, aux établissements et qui leur offrent de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement et notamment aux établissements et services ou adaptés.
- c) Elle crée, administre, et gère les établissements et services, et organise toutes les activités concourant à la réalisation de ces buts.
- d) Elle participe au développement local en s'impliquant dans les manifestations à caractère social et culturel.

L'association LES PEP ATLANTIQUE ANJOU ci-après dénommée l'entreprise, respecte les conditions cumulatives prévues par les paragraphes 1 et 3 de l'article L.3332-17-1 du code du travail, à savoir :

- l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :
 - a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
 - b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

Art. S 5 : Composition- Organisation

L'association est composée des membres adhérents et de membres d'honneur.

Est adhérente toute personne physique qui soutient l'association, adhère à ses valeurs et concrétise son adhésion par le versement d'une cotisation annuelle.

L'adhésion est un acte volontaire; elle confère à chacun le droit à la délivrance d'une attestation qui en témoigne, à une information sur la vie statutaire et sur les activités de l'association.

Peuvent être adhérentes :

- Les personnes physiques majeures ou mineures.
- S'agissant des mineurs de moins de seize ans, les adhésions peuvent se faire, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire des maisons de lycéens, des foyers socio-éducatifs ou des coopératives scolaires des lycées, collèges et écoles primaires.
- Ne peuvent avoir voix délibérative que les adhérents adultes ou les adhérents mineurs âgés de plus de 16 ans.

Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'association. Ces personnalités ne sont pas tenues de verser une cotisation annuelle mais, dans ce cas, elles ne peuvent participer à la vie statutaire de l'association qu'avec une voix consultative.

La qualité de membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le fichier de tous les adhérents est tenu régulièrement à jour au siège de l'association.

Art S 6 : Conditions d'adhésion

L'adhésion s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions fixées à l'article S 5.

Le montant des cotisations des adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il peut être différent pour les adhérents mineurs et les adhérents majeurs.

Art S 7 : Démission-Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) décès

- b) démission, après avoir payé, le cas échéant, conformément à l'art.4 de la loi du 1er juillet 1901, les cotisations échues de l'année en cours.
- c) radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle.
- d) radiation prononcée pour motif considéré comme grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, informé des griefs de l'association, et invité à se présenter devant ce conseil pour fournir ses explications ou à adresser celles-ci par lettre au président.

Art. S 8 : Les sections ou comités locaux

L'association peut mettre en place des sections ou comités locaux afin de faciliter la mise en œuvre de certaines actions.

Ces sections ou comités locaux ont un périmètre d'intervention variable. Ils peuvent notamment être un espace de développement d'éducation à la citoyenneté pour les mineurs de moins de 16 ans.

Chaque section ou comité doit, pour pouvoir se prévaloir de son appartenance à l'association départementale être reconnue, agréé par celle-ci, et en recevoir délégation.

Art. S 9 : Assemblée générale.

L'assemblée générale se compose :

- des membres adhérents de plus de seize ans à jour de leur cotisation au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale.
- des membres d'honneur.
- Les membres ayant voix délibérative peuvent être représentés à l'assemblée générale selon les dispositions prévues à cet effet par le règlement intérieur.
- Les personnes qualifiées du conseil d'administration définies à l'art.S.12 peuvent être invitées, à titre consultatif, à l'assemblée générale.

Art. S 10 : Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire, est convoquée par le président. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et comprend les questions inscrites, soit à l'initiative du conseil lui-même, soit sur la demande du cinquième des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, sauf ce qui est dit aux 2eme et 3eme alinéas de l'article S 24.

Il est tenu procès-verbal approuvé par le conseil d'administration de chaque assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée générale extraordinaire peut-être réunie, en cas d'urgence, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur la demande motivée du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

Art S 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire reçoit les rapports sur l'évolution de la situation morale et sur l'évolution de la situation financière consécutive à la gestion du conseil d'administration. Elle statue sur l'approbation de l'un et de l'autre rapport après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle des comptes. Elle se prononce sur la fixation du montant des cotisations. Elle élit les administrateurs. Elle nomme les contrôleurs des comptes et désigne, si nécessaire, le commissaire aux comptes et son suppléant. Elle arrête les objectifs de l'association pour l'année à venir.

En outre l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les autres questions portées à son ordre du jour.

Art. S 12 : Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de 12 à 22 membres élus, jouissant de leurs droits civiques.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, le concours de personnes qualifiées représentant des organisations et contribuant aux activités de l'association.

Un membre élu de la Fédération Générale des PEP pourra intégrer le Conseil d'Administration de l'association LES PEP ATLANTIQUE ANJOU dans le cadre de conventions spécifiques à durées limitées.

La composition du conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale constitutive et ne peut être modifiée que par une assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs élus le sont au scrutin secret pour trois ans à la majorité absolue des suffrages exprimés, lors de l'assemblée générale ordinaire, par les membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative ou au second tour à la majorité relative des membres présents ou représentés, à la condition d'obtenir les suffrages d'au moins 25% du nombre des votants.

Les administrateurs élus sont renouvelés par tiers chaque année et sont rééligibles. Après la première élection la composition de chacun de ces tiers est arrêtée par tirage au sort. En cas de modification du nombre des administrateurs élus, la nouvelle composition du conseil est obtenue progressivement après renouvellement des trois tiers.

Aucun salarié de l'association ou personnel mis à disposition ne peut être élu au conseil d'administration.

En cas de vacance dans le conseil, la première assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit le poste vacant, le mandat du nouvel administrateur expirant à la même date que le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être déposées au siège administratif au plus tard 48 heures avant le jour du scrutin.

Des membres d'honneur pourront être nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils pourront être invités aux séances du Conseil d'Administration.

Art S 13 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, demande écrite adressée au président.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions prises à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, pour autoriser les opérations énoncées au 4^{ème} alinéa de l'article S 14, ci-après, la majorité des membres du conseil est nécessaire.

Les cadres associatifs de l'association peuvent participer à titre consultatif et autant que de besoin, aux travaux du conseil d'administration.

Il doit être procédé à un scrutin secret chaque fois qu'un administrateur le demande.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Art S 14 : Pouvoirs et obligations du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale et pour contrôler la gestion des membres du bureau.

Il se prononce souverainement sur les radiations des membres de l'association.

Il autorise les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux, les emprunts et les prêts long terme, toutes ces opérations n'étant effectuées que pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée générale.

Art S 15 : Bureau

Le conseil d'administration procède à l'élection pour un an du président et pourvoit les autres postes de ce bureau; il choisit ainsi tous les ans, après son renouvellement, parmi ses membres et au scrutin secret :

a) un à 3 vice-président(e)s

b) un secrétaire général et si besoin un secrétaire adjoint.

c) un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

Le conseil peut en outre, adjoindre à son bureau certains autres administrateurs qui ont reçu, avec l'agrément dudit conseil, délégation de pouvoir du président pour effectuer de façon permanente des actes déterminés, conformément au 3ème alinéa de l'art. S 16 ci-après.

Chaque membre du bureau exerce individuellement, compte tenu de sa qualité au sein de ce bureau, les pouvoirs définis ci-après. En outre, l'ensemble des membres du bureau constitue collégalement une instance consultée au moins trois fois par an par le président.

Art. S 16 : Pouvoirs et obligations du Président

Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Notamment, il exécute le budget de l'association; à ce titre, il émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses. Il este en

justice comme défendeur au titre de l'association. Il rend compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

Toutefois, l'agrément du conseil d'administration lui est nécessaire pour ester en justice comme demandeur pour former tous appels et pourvois, pour transiger, ainsi que pour déléguer ses pouvoirs. Tout mandataire proposé devant rendre compte de son mandat au dit conseil et tout mandat étant limité à un acte ou à une série d'actes déterminés.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le règlement intérieur prévoit son remplacement.

Toutefois, tout ou partie des pouvoirs du président et du trésorier ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

Art. S 17 : Pouvoirs et obligations du secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par l'art.5 de la loi du 1er juillet 1901 et les art.6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces articles.

En outre, il assiste le président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires.

Il est assisté au besoin dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

Art. S 18 : Pouvoirs et obligations du trésorier

Le trésorier gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles, notamment les fonds. A ce titre, il effectue les paiements et les encaissements des titres de recettes émis et des dépenses ordonnées par le seul président.

Il assure la garde des titres. Il tient la comptabilité générale. Il est assisté au besoin dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

Art. S 19 : Contrôle des comptes

La gestion des comptes de l'ensemble des activités de l'association est contrôlée par un commissaire aux comptes agréé.

Art. S 20 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des adhérents
- b) des financements qui peuvent lui être affectés par l'état, les collectivités locales, les établissements publics ou parapublics.
- c) des intérêts et des revenus de ses biens et valeurs.
- d) du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- e) du produit des tombolas, loteries, appels à la générosité publique, autorisés par les pouvoirs publics.

- f) des dons et libéralités entre vifs et testamentaires qui lui seraient faites en tant qu'association ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance et qu'elle serait autorisée à accepter par les pouvoirs publics.
- g) de toutes autres ressources éventuelles non interdites par la loi.

Art. S 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale, utilisant le plan de comptes de la Fédération Générale qui permet au trésorier de rendre compte à l'assemblée générale ordinaire, pour l'ensemble de l'association : siège établissements, services, opérations de fonctionnement et des opérations en capital de l'exercice, de la situation financière, active et passive au dernier jour de l'exercice.

Les établissements et les services traduisent par une comptabilité distincte, également normalisée, l'exécution de la fraction du budget relative à leur activité.

Les comptes de l'exercice civil annuel écoulé et le bilan de l'association sont transmis à la Fédération Générale afin de permettre la combinaison fédérale des comptes.

Art. S 22 : Nomination des directeurs d'établissements, de services et des responsables du siège

La nomination des directeurs et directeurs adjoints, et, de façon générale, celle des personnels à qui le conseil d'administration a délégué des responsabilités est prononcée par le président. L'autorisation préalable du conseil d'administration étant nécessaire si la durée de l'engagement dépasse trois mois.

Art. S 23 : Pouvoirs des directeurs

La nomination confère aux directeurs les pouvoirs nécessaires à l'effet de gérer les établissements et services à l'exclusion de la conclusion et de la résiliation de contrats de travail et de décisions relatives aux sanctions graves. Ils ont qualité pour émettre les titres de recettes de fonctionnement, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses de fonctionnement dans la seule limite des autorisations inscrites au budget.

Un mandat exprès du président leur est nécessaire chaque fois qu'ils doivent conclure une convention.

Art. S 24 : Modification et dissolution

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, peut apporter aux statuts toute modification, mais qui ne remette pas en cause l'agrément donné par le conseil d'administration de la Fédération. Elle peut également dissoudre l'association. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quelque-soit le nombre de ses membres présents.

La modification des statuts ne peut être décidée, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux deux conditions suivantes:

- la convocation à l'assemblée générale extraordinaire est envoyée à chaque membre de l'association ayant voix délibérative au moins quinze jours avant; elle prévoira explicitement les modifications ou la dissolution proposée.
- les deux tiers des dits membres présents ou représentés à l'assemblée générale devront approuver ces propositions.

Si l'association est reconnue comme association reconnue d'utilité publique et si, à ce titre, elle est autorisée à accepter une libéralité entre vifs ou testamentaire, toute modification de l'art. S 27 des présents statuts est subordonnée à l'approbation du Ministère de l'Intérieur.

Art. S 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens de l'association ou son actif sont attribués intégralement à la Fédération Générale des PEP, reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919. Toutefois, il doit être satisfait aux engagements contractés par l'association et qui subordonnent le transfert de certains biens à l'agrément des collectivités publiques ou parapubliques qui ont concouru à leur acquisition ou à leur formation.

Ainsi sera notamment soumis à l'agrément des autorités intéressées :

- a) les immobilisations acquises, créées ou renouvelées grâce au concours financier de l'état ou des collectivités territoriales ou de certains organismes, et incomplètement amorties.
- b) les provisions et les réserves créées grâce à leur concours financier, à moins que cette obligation d'agrément n'ait été éteinte par des versements effectués conformément à la législation en vigueur.

Art. S 26 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Art. S 27 : Surveillance

Si l'association est reconnue comme association d'utilité publique, et si, à ce titre, elle est autorisée à accepter une libéralité entre vifs ou testamentaires, elle s'engage:

- a) à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur et du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- b) à adresser au préfet un rapport annuel de sa situation et sur ses comptes financiers.
- c) à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Art S 28 : Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour tout établissement ou action concernant l'association est celui du lieu du siège social.

Art. S 29 : Règlement intérieur général

Le conseil d'administration établit un projet de règlement intérieur général de l'association qui règle des points non évoqués par les présents statuts et qui précise, sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de leurs dispositions.

Ce règlement intérieur général est approuvé par l'assemblée générale qui ne peut, par des amendements lors de la discussion, déroger explicitement ou implicitement aux statuts.